

Statuts de l'association



La Roche, le 14.12.2024

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « La Cabane » est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC, dont le siège est situé à La Roche. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

2. Objectif et but

Dans un premier temps, l'association poursuit le but suivant : L'école maternelle « La Cabane » est une structure à temps ouvert restreint, destinée à accueillir des enfants à partir de 2 ans jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire. Implantée au sein du district de la Gruyère, cette structure jouit d'un environnement naturel et culturel riche. L'équipe éducative a fait le choix de s'installer à proximité de la forêt de façon à mettre en place des ateliers en forêt de manière ponctuelle et ainsi offrir aux enfants l'opportunité de se développer dans un milieu riche et sensoriel en rapport direct avec la nature. Elle accorde également de l'importance à la transmission du patrimoine culturel, environnemental et traditionnel de la région. L'intérêt de cette démarche réside dans l'intégration sociale et culturelle des enfants d'ici et d'ailleurs, de proposer une première socialisation et enfin de préparer les plus grands à l'entrée à l'école. L'école maternelle est également un agent majeur de prévention et de dépistage dans le développement global de l'enfant. Il développe un partenariat avec les parents et une collaboration avec les professionnels externes à la structure (pédiatres, logopédistes, physiothérapeutes, ostéopathes, psychomotriciens, kinésologues, etc) ce qui permet la mise en place d'un suivi rapide si le besoin est présent.

Dans un second temps, « La Cabane » est un lieu de ressource pour des ateliers d'échange autour de la parentalité, des journées thématiques parents-enfants ou encore des semaines découvertes pour les enfants scolarisés.

« La Cabane » est un lieu d'échange, de partage et de rencontres.

C'est une association à but non-lucratif.

3. Moyens

Pour la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations des membres
- Facturation mensuelle aux parents
- Frais d'écolage
- Dons
- Recettes provenant de manifestations associatives
- Recettes provenant de conventions de prestations
- Dons et legs en tout genre

Le montant de la cotisation est à choix pour tous les membres, selon la grille suivante :

- | | |
|-----------------------------|---------|
| - Cotisation de base | 20CHF |
| - Cotisation super | 50CHF |
| - Cotisation extraordinaire | 100 CHF |

Les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4. Affiliation

Par l'inscription de leur/s enfant/s à l'école maternelle, les parents deviennent automatiquement membre de l'association. La cotisation annuelle les concernant est à leur bon vouloir selon la grille établie lors de l'inscription (cf. point 3).

Peuvent devenir membres passifs toutes les personnes morales ou physiques qui considèrent les buts de l'association comme importants.

Les membres passifs de l'association ne disposent pas du droit de vote.

L'adhésion à l'association est possible en tout temps, les demandes doivent être adressées au comité ; c'est à lui d'approuver ou de rejeter définitivement une demande d'adhésion.

Les membres du comité sont considérés comme membres actifs de l'association et ont le droit de vote.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de " justes motifs ". (L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.)

c) Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

6. Sortie et exclusion

Pour les membres passifs, la résiliation doit être adressée au comité par écrit à la fin de l'année.

En cas de sortie en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Un membre actif ou passif peut être exclu en tout temps par le comité et sans indiquer de motifs.

La décision d'exclusion est prise par le comité ; le membre peut recourir contre cette décision dans les 30 jours, lors de la prochaine assemblée générale. Les droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an lors du premier trimestre de l'année civile.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres actifs au préalable par écrit dans un délai d'un mois. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les membres actifs désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par écrit, avec une justification, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) élection de l'organe de révision
- e) approbation du budget annuel
- f) prise de décision concernant le programme des activités
- g) modification des statuts
- h) décision concernant l'exclusion de membres
- i) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présent-es.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué de deux personnes.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

Il édicte les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés).

Pour atteindre les buts de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail).

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de circulation (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit deux vérificateurs ou une personne morale qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an. La réélection est autorisée.

11. Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

Les données des membres ne sont pas communiquées aux autres membres, à moins qu'une disposition légale ne le prévoit.

Les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Par ailleurs, le traitement des données des membres s'effectue conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de l'association.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité simple des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 3 mars 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu La Roche, le 3.03.2024

La présidente: Le rédacteur du procès-verbal:

 